

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 23/03/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)**

6, Avenue de la Bienfaisance  
LAVERA  
13117 Martigues

Références : GD/JPP-D-0196-MRT-2024

Code AIOT : 0006411266

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INEOS CHEMICALS LAVERA LPP (ICL - LPP)
- 6, Avenue de la Bienfaisance LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006411266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS (ICL), filiale à 100 % de la société INEOS France Holding Ltd (UK,) est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-336-PC du 17 septembre 2014, à exploiter sur la plateforme industrielle de Lavéra, les unités de production suivantes :

- Unité de production de Polyéthylène INNOVENNE 1 ;
  - Unité de fabrication de catalyseur et bacs associés (ANNEXE/CATA) ;
  - Unité de production de Polyisobutènes (PIB) ;
- ainsi qu'un parc de stockage PARC NORD (cigares de Butène 1 et bacs Slops ).

La plate-forme pétrochimique de Lavéra est implantée sur la commune de Martigues, au sud-est de Port-de-Bouc et à 30 km à l'ouest de Marseille. L'environnement immédiat du site est à dominante industrielle.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Légionnelles / prévention légionellose

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Conception	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.b	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Procédures spécifiques d'arrêt	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)	Sans objet
5	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 b)	Sans objet
6	Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 e)	Sans objet
7	Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2)	Sans objet
8	Actions à mener en cas de présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3)	Sans objet
9	Valeurs limites de rejet (milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de constater que l'Exploitant dispose d'un système global de gestion et de suivi des tours aéro-réfrigérantes (TAR) de son site.

A l'issue de celle-ci, un point reste néanmoins à éclaircir concernant la présence de certains bras morts et la date d'enregistrement des TAR concernées.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
<b>Constats :</b>
Après vérification sur le plan de masse du site et confirmation sur vues aériennes, les TAR les plus proches des locaux occupés (qui sont des salles de contrôles) sont bien éloignées de plus de 8 mètres sur l'ensemble du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des stocks de produits dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. [...]
<b>Constats :</b>
Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté lors de la visite le registre des stocks de produits dangereux, comportant la nature et les quantités de produits stockés. L'Exploitant a indiqué que le bilan était renseigné par la société Nalco .  Par échantillonnage, l'Inspection a vérifié que l'Exploitant disposait de la FDS pour un produit du registre (NALSPERSE 73550).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Conception

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12 II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conception
<b>Prescription contrôlée :</b> a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

[...]

**Constats :**

L'Exploitant indique la présence de bras morts sur ses installations. Il précise que tous les bras morts existants sont identifiés et font l'objet de traitements préventifs. La gestion de ces bras morts est incluse dans son AMR. L'Exploitant devra préciser si ces bras morts appartiennent à des TAR enregistrées après le 1er juillet 2005.

L'Exploitant précise que par conception, la purge complète de l'eau de ses différents circuits peut être réalisée (chaque équipement a son système de purge en point bas du circuit).

L'Exploitant a par ailleurs indiqué que chaque TAR est équipée de dévésiculeur. Sur demande de l'Inspection, par échantillonnage (TAR du PZ3), l'Exploitant a fourni le certificat de visite attestant le taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 %.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Exploitant précisera si les tours aéroréfrigérantes enregistrées après le 1er juillet 2005 sont concernées par la présence de bras morts.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 4 : Procédures spécifiques d'arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-1 c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures spécifiques d'arrêt

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

– procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

– procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : [...]

**Constats :**

L'Exploitant dispose d'une procédure « chapeau » pour la gestion des TAR de l'ensemble de son site (procédure PS n°1412).

Ce document général, décliné par secteur, inclut bien la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par les tours.

Les procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages sont incluses dans les consignes d'exploitation.  
Sur demande de l'Inspection, l'Exploitant a présenté la procédure pour la TAR de CE-INNOVENE1 (n° 4561).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Nettoyage préventif

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traitement préventif

**Prescription contrôlée :**

[...] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[...] L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

[...]

#### **Constats :**

L'Exploitant dispose d'un plan d'entretien, spécifique à chaque TAR, qui découle de l'AMR. Par échantillonnage, l'Inspection a demandé à l'Exploitant de présenter la fiche pour l'unité IN1 (fiche Nalco).

La fiche justifie le choix des produits utilisé, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation.

L'Exploitant indique ne plus utiliser d'injection ponctuelle de biocides en traitement préventif.

Il indique également ne pas réaliser de traitement préventif par injection de biocides non oxydant en continu.

Par échantillonnage, l'Inspection a vérifié que la fiche de stratégie de traitement mentionnait les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Transmission des résultats à l'IIC**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I-2 e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

L'Exploitant transmet bien les résultats d'analyse à l'Inspection via GIDAF. Par échantillonnage, il a été vérifié que le délai de 30 jours était bien respecté pour les mois sélectionnés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 2)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles (103 UFC/L)

**Prescription contrôlée :**

a) Cas de dépassement ponctuel :

[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles [...]

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives [...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

[...]

**Constats :**

Comme mentionné précédemment, l'Exploitant dispose d'une procédure « chapeau » pour la gestion de l'ensemble de ses TAR (procédure PS 1412).

Il a été vérifié lors de la visite d'inspection que les différents cas de dépassement étaient bien inclus dans cette procédure.

Il a par ailleurs été vérifié la bonne référence à la norme NF T90-431 (version 2020) dans la procédure, ainsi que lors d'un cas de dépassement passé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Actions à mener en cas de présence de flore interférente**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 II 3)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Actions à mener en cas de présence de flore interférente

**Prescription contrôlée :**

a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (version 2020). [...]

**Constats :**

Comme vu dans le constat précédent, la procédure « chapeau » PS 1412 prévoit les actions à mener en cas de présence de flore interférente. Celles-ci respectent les prescriptions prévues dans cet article.

En particulier, il a de nouveau été vérifié la mention à la norme NF T90-431 (en page 5 de la procédure).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Valeurs limites de rejet (milieu naturel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet (milieu naturel)

**Prescription contrôlée :**

I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.

[...]

II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation.

**Constats :**

Sur demande de l'Inspection, l'Exploitant a présenté les résultats d'analyses effectués pour le mois de novembre 2023. Aucun dépassement n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite